

VD_GERICHTE PM22.008434 vom 5. September 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-09-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PM22.008434

FR: VD_GERICHTE PM22.008434 du 5 septembre 2024

IT: VD_GERICHTE PM22.008434 del 5 settembre 2024

Erwägungen

E. 5.1

L'appelant conteste sa condamnation pour les faits en lien avec le chiffre 2.3. Ce serait à tort que le Tribunal des mineurs a retenu que ses déclarations n'étaient pas crédibles car elles avaient été fluctuantes en cours d'enquête. Il n'y aurait pas non plus lieu de s'appuyer sur son identification par les agents de police, ceux-ci l'ayant selon lui confondu avec une autre personne.

- 26 -

E. 5.2

Les principes relatifs à la présomption d'innocence et à l'appréciation des preuves ont été rappelé au considérant 4.2.1 ci-dessus.

E. 5.3

En l'espèce, il ressort du rapport de police du 1er septembre 2023 que, le 21 juillet 2023, une course poursuite a eu lieu entre une personne sur un scooter et deux policiers. Les agents ont pu arrêter le conducteur et, sans l'entraver au moyen de menottes, l'ont placé contre un mur, afin de procéder aux contrôles. L'intéressé a déclaré qu'il n'était pas en possession de document d'identité et a dit se nommer [...]. Il a profité que les agents aient été occupés à contrôler son identité pour partir en courant, parvenant à semer ces derniers. Le scooter a été pris en charge par une dépanneuse et mis provisoirement en fourrière. Le 26 juillet 2023, lors d'une patrouille motorisée dans le même secteur, un individu correspondant au conducteur qui avait pris la fuite a été repéré en compagnie d'un automobiliste. L'individu en question avait cependant quitté les lieux une fois que les agents de police étaient revenus en arrière après avoir fait demi-tour. L'automobiliste a été interpellé et a refusé de décliner l'identité de la personne qui l'accompagnait. Des recherches effectuées dans les bases de données de la police ont toutefois révélé que l'automobiliste se trouvait régulièrement avec l'appelant, lequel correspondait au signalement de l'individu ayant pris la fuite le 21 juillet précédent. En parallèle, le dernier détenteur du scooter piloté lors de la course-poursuite a été contacté par la police. Il a confirmé avoir fait don de son scooter à F._____ et a transmis la photocopie du passeport de ce dernier. Il a également transmis une capture d'écran confirmant que le scooter avait été donné, sur laquelle figurait le numéro de téléphone de l'acquéreur. Au regard de ces éléments, la police a convoqué l'appelant pour une audition le 27 juillet 2023. Lors de cette audition, l'appelant a été formellement reconnu et identifié par les deux policiers impliqués dans la course-poursuite du 21 juillet 2023, soit les appointés [...] et [...], comme étant l'homme qui avait pris la fuite (P. 18). Les agents qui ont identifié l'appelant n'ont aucune raison de le mettre faussement en cause de façon. Il n'y a pas non plus de raison de penser qu'ils auraient pu le confondre avec quelqu'un d'autre, puisqu'ils ont eu

l'opportunité de voir son visage de près au moment de l'interpellation. En outre, son identification a eu lieu

- 27 - seulement six jours après la course-poursuite, son visage devait ainsi être encore clair dans la mémoire des agents. L'appelant n'est pas crédible dans ses déclarations, qui ont une nouvelle fois évolué au fil de l'instruction. Ainsi, lors de son audition du 7 décembre 2023, il a déclaré avoir amené le scooter chez un mécanicien pour voir dans quel état il se trouvait (PV aud. 2, dossier joint). Aux débats de première instance, il a tout d'abord déclaré n'avoir pas fait examiner le scooter par un mécanicien. Lorsque sa contradiction a été relevée, il a déclaré avoir amené le scooter chez un ami mécanicien de W. _____, sans toutefois daigner en donner le nom (PV aud. 13). L'appelant n'a pas non plus été en mesure de donner le nom de la personne à qui il soutient avoir vendu le scooter. Bien que l'identification de cette personne aurait pu permettre de disculper l'appelant, celui-ci a reconnu ne pas avoir entrepris la moindre démarche pour la retrouver, alors qu'elle habiterait dans le même quartier que lui et qu'il l'aurait vue au moins à une reprise depuis lors. Il peut encore être relevé que l'appelant a fait l'objet par le passé d'une condamnation pour conduite d'un cyclomoteur léger sans être titulaire du permis de conduire requis. Au regard des éléments précités, les faits tels qu'ils ressortent du chiffre 2.3 doivent être tenus pour établis. L'appelant ne contestant pas leur qualification juridique, il peut être renvoyé au jugement entrepris à cet égard (p. 14). La condamnation de l'appelant pour violation grave des règles de la circulation routière, conduite d'un véhicule automobile sans être titulaire du permis de conduire requis et conduite d'un véhicule automobile non couvert par une assurance-responsabilité civile est confirmée.

E. 6.1

L'appelant invoque une violation de l'art. 134 CP et une constatation inexacte des faits en lien avec le cas 2.2. Il ne serait pas possible de considérer que le groupe d'amis de H. _____ serait resté

- 28 - passif, puisque la situation aurait dégénéré après qu'un membre de son groupe aurait craché sur Q. _____. Il devrait ainsi être constaté que H. _____ et son groupe d'amis n'ont pas uniquement cherché à se défendre, mais auraient provoqué la bagarre.

E. 6.2

Les principes relatifs à l'art. 134 CP ont été rappelés au considérant 4.2.2 ci-dessus.

E. 6.3

Contrairement à l'appréciation de l'appelant, on doit admettre qu'il s'est rendu coupable d'agression. Les faits doivent être analysés en deux périodes différentes : avant et après que l'appelant, W. _____ et Q. _____ aient sorti leurs armes. Si avant ce point on peut admettre que le groupe dont faisait partie H. _____ avait adopté une attitude active et semblait également chercher le conflit, tous ont pris la fuite dès le moment où ils ont aperçu les armes que portaient l'appelant et ses deux comparses. Dès cet instant il n'existait plus de danger pour ces derniers et ils avaient la possibilité de partir sans aucun risque. Ils ont cependant fait le choix de poursuivre l'un des membres du groupe adverse sur plusieurs centaines de mètres, de profiter qu'il soit tombé pour le frapper, de le poursuivre une nouvelle fois après qu'il ait réussi à se relever, de le faire à nouveau tomber en lui faisant un balayette, de le gazer et de le rouer de coups de pieds et de hachette. Pendant toute cette poursuite H. _____ ne s'est à aucun moment montré agressif, n'a frappé personne et a

uniquement tenté de fuir sans chercher à se défendre. Les blessures qu'il a subies, consistant en une entaille de huit centimètres sur l'épaule gauche ainsi que des éraflures et douleurs en différents endroits sont constitutives de lésions corporelles simples. Sur le plan subjectif, l'appelant avait assurément réalisé que le plaignant ne se défendait pas et avait ainsi l'intention de participer à une agression. En outre, la mise en danger a manifestement dépassé en intensité les lésions subies par le plaignant. Le fait d'asséner des coups de poings et de pieds sur le haut du corps d'une personne se trouvant à terre, et de la frapper avec une hache à l'épaule ainsi qu'à la tête (même si le coup a été retenu) est susceptible de causer des lésions corporelles

- 29 - graves, voire même la mort. Les lésions corporelles simples entrent donc en concours idéal avec l'agression. Partant, la condamnation de l'appelant pour agression et lésions corporelles simples doit être confirmée.

E. 7.1

L'appelant conteste la peine qui lui a été infligée. Une peine privative de liberté de 120 jours serait disproportionnée au vu de sa culpabilité. Il conviendrait de tenir compte à décharge du temps qui s'est écoulé depuis les faits et de son évolution positive.

E. 7.2.1

Selon l'art. 47 CP (applicable par renvoi de l'art. 1 al. 2 let. b DPMIn), le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Le juge fixe donc la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Celle-ci doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les références citées).

- 30 - Le droit pénal des mineurs est régi par les deux principes directeurs que sont la protection et l'éducation. Énoncés à l'art. 2 al. 1 DPMIn, ces deux objectifs sont placés en tête de la loi afin de mettre l'accent sur l'importance qu'ils revêtent aussi bien lors de l'instruction, lors du prononcé de la sanction qu'au cours de son exécution. Pour déterminer quels sont les besoins de protection et d'éducation que requiert un mineur, l'art. 2 al. 2 DPMIn enjoint le juge de prendre en considération non seulement la situation familiale mais également et plus largement les conditions d'existence et de développement du mineur (Bütikofer/Repond/Queloz, Les principales caractéristiques de la nouvelle loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs, in RPS 2004 p. 388).

E. 7.2.2

Le système des sanctions applicables aux mineurs est réglementé par les art. 21 à 35 DPMIn. Aux termes de l'art. 11 DPMIn, si le mineur a agi de manière coupable, l'autorité de jugement prononce une peine, en plus d'une mesure de protection ou comme seule mesure. L'art. 21 DPMIn sur l'exemption de peine est réservé. Conformément à l'art. 25 al. 1 DPMIn, est passible d'une privation de liberté d'un jour à un an le mineur qui a commis un crime ou un délit s'il avait quinze ans le jour où il l'a commis. Aux termes de l'art. 34 DPMIn, si le mineur est jugé simultanément pour plusieurs actes punissables, l'autorité de jugement peut soit cumuler les peines en application de l'art. 33, soit fixer une peine d'ensemble en augmentant dans une juste proportion la peine la plus grave lorsque le mineur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre (al. 1). La peine d'ensemble ne doit pas punir le mineur plus sévèrement qu'il ne l'aurait été si les diverses infractions avaient fait l'objet de jugements distincts. Elle ne doit pas dépasser le maximum légal du genre de peine (al. 2). L'art. 34 al. 1 DPMIn utilisant la notion de « peines de même genre », qui se retrouve à l'art. 49 al. 1 CP, la jurisprudence rendue par le Tribunal fédéral pour le prononcé d'une peine d'ensemble trouve

- 31 - également application en justice des mineurs (ATF 144 IV 217 consid. 3.5, JdT 2018 IV 335 ; Queloz, in : Queloz (édit.), Droit pénal est justice des mineurs en Suisse, 2e éd., Zurich 2023, n° 389 ad art. 34 DPMIn). L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre, implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elles. Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 et les références citées). Lorsqu'il s'avère que les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement - d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner - la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2 ; ATF 127 IV 101 consid. 2b ; TF 6B_1242/2023 du 2 octobre 2024 consid. 4.1.3).

E. 7.2.3

Aux termes de l'art. 35 al. 1 DPMIn, l'autorité de jugement suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une amende, d'une prestation personnelle ou d'une privation de liberté de 30 mois au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner le mineur d'autres crimes ou délits. L'octroi du sursis selon le droit pénal des mineurs répond aux mêmes critères que ceux applicables aux adultes, à la différence que, chez les adultes, l'art. 42 CP pose en outre comme condition qu'il existe des circonstances particulièrement favorables si l'auteur a déjà été condamné, durant les cinq ans qui précèdent l'infraction, à une peine privative de liberté ferme ou avec sursis de plus de six mois (art. 42 al. 2 CP ; TF 6B_1112/2022 du 26 octobre 2022 consid. 1.1 et les références citées).

- 32 - Lorsque la peine privative de liberté est d'une durée telle qu'elle permette le choix entre le sursis complet et le sursis partiel, le sursis total est la règle et le sursis partiel l'exception. Cette dernière ne doit être admise que si, sous l'angle de la prévention spéciale, l'octroi du sursis pour une partie de la peine ne peut se concevoir que moyennant exécution de l'autre partie. La situation est comparable à celle où il s'agit d'évaluer les perspectives

d'amendement en cas de révocation du sursis (ATF 116 IV 97). Lorsqu'il existe de sérieux doutes sur les perspectives d'amendement de l'auteur, notamment en raison de condamnations antérieures, qui ne permettent cependant pas encore, à l'issue de l'appréciation de l'ensemble des circonstances, de motiver un pronostic concrètement défavorable, le tribunal peut accorder un sursis partiel au lieu du sursis total. On évite de la sorte, dans les cas de pronostics très incertains, le dilemme du « tout ou rien » (ATF 134 IV 1 consid. 5.5.2 ; TF 6B_1112/2022 précité consid. 1.1). Pour formuler un pronostic sur l'amendement de l'auteur, le juge doit se livrer à une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Il doit tenir compte de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il ne peut accorder un poids particulier à certains critères et en négliger d'autres qui sont pertinents (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 ; ATF 134 IV 1 consid. 4.2.1). Le défaut de prise de conscience de la faute peut justifier un pronostic défavorable, car seul celui qui se repent de son acte mérite la confiance que l'on doit pouvoir accorder au condamné bénéficiant du sursis (TF 6B_1112/2022 précité consid. 1.1 et les références citées).

E. 7.3

La culpabilité de l'appelant est lourde. Il s'en est pris à l'intégrité physique de tiers pour des raisons futiles. Il n'a pas fait montre du moindre remord. Sa prise de conscience est inexistante, puisqu'il persiste à nier l'évidence s'agissant des cas 2.1 et 2.3, malgré l'accumulation de preuves contre lui. Il s'est rendu coupable des faits

- 33 - relatifs au cas 2.2 moins d'un mois après une précédente condamnation par le Tribunal des mineurs. Il s'est rendu coupable des faits relatifs au cas 2.3 alors que l'instruction pénale était déjà ouverte à son encontre pour les cas 2.1 et 2.2, et qu'il avait effectué un long séjour en détention provisoire. Il a une nouvelle fois récidivé alors que la présente procédure n'était pas achevée, puisqu'il a fait l'objet d'une condamnation par ordonnance pénale du 13 février 2025. A décharge, il convient de tenir compte de son jeune âge au moment des faits, de l'ancienneté des faits, de la réussite probable de ses études et de sa situation familiale compliquée, son père n'étant pas impliqué dans sa vie et ses grands-parents maternels vivant dans une zone de conflit. Au vu de ce qui précède, l'appelant ayant agi de manière coupable, il y a lieu de lui infliger une peine (art. 11 DPMIn). Au vu de sa culpabilité et de la gravité des faits, c'est une peine privative de liberté qui doit être prononcée pour toutes les infractions (art. 25 al. 1 DPMIn). L'agression est l'infraction la plus grave. Elle doit être sanctionnée par une peine privative de liberté de 30 jours pour chaque agression. La peine doit être augmentée de 15 jours pour les lésions corporelles simples, 15 jours pour la violation grave des règles de la circulation routière, 15 jours pour la conduite d'un véhicule automobile sans être titulaire du permis de conduire requis et 15 jours pour la conduite d'un véhicule automobile non couvert par une assurance-responsabilité civile. C'est ainsi une peine privative de liberté d'ensemble de 120 jours qui doit être prononcée à l'encontre de l'appelant. Malgré son absence de prise de conscience ainsi que sa nouvelle condamnation par ordonnance pénale, le pronostic n'est pas résolument défavorable, si bien qu'il convient de confirmer le sursis avec un délai d'épreuve d'un an. Les premiers juges ont renoncé à statuer sur le sursis qui avait été accordé à l'appelant par ordonnance pénale du 14 avril 2022, soutenant que cette peine était prescrite en vertu de l'art. 37 al. 1 let. b DPMIn. Cependant, l'art. 100 2e phrase CP, qui

s'applique par renvoi de l'art. 1 al. 2 let. j DPMIn, dispose qu'en cas de condamnation avec sursis ou d'exécution antérieure d'une mesure, la prescription court dès le jour

- 34 - où l'exécution de la peine est ordonnée. Dans le cas présent, le délai de prescription n'avait ainsi pas encore commencé à courir. L'appelant ayant récidivé durant le délai d'épreuve, une éventuelle révocation du sursis aurait dû être analysée. En application du principe de l'interdiction de la reformatio in pejus, il convient néanmoins de confirmer la décision des premiers juges.

E. 8

Se fondant sur sa libération de nombreux chefs d'accusation et du prononcé à son encontre d'une peine inférieure à la durée de la détention provisoire subie, l'appelant considère qu'une indemnité au sens des art. 429 al. 1 let. c et 431 al. 1 CPP devrait lui être allouée. Sa condamnation pour tous les chefs d'accusation, à l'exception du brigandage pour le cas 2.1 pour lequel l'agression a été retenue à la place, et la peine privative de liberté prononcée ayant été confirmées, cette conclusion doit être rejetée.

E. 9

Au vu de ce qui précède, l'appel de F. _____ doit être rejeté et le jugement entrepris confirmé. Me Audrey Gohl, défenseur d'office de F. _____, a produit une liste des opérations faisant état de 13h35 d'activité pour la procédure d'appel. Il n'y a pas lieu de s'en écarter, si ce n'est pour y ajouter 2h afin de tenir compte de la durée des débats d'appel. Les honoraires s'élèvent à 2'805 fr., correspondant à 15h35 d'activité au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3] par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale ; BLV 312.03.1]). Viennent s'y ajouter des débours forfaitaires à hauteur de 2 % des honoraires admis (art. 3bis al. 1 RAJ), par 56 fr. 10, une vacation forfaitaire de 120 fr. (art. 3bis al. 3 RAJ), ainsi que la TVA au taux de 8,1 % sur le tout, par 241 fr. 45. L'indemnité s'élève donc à 3'222 fr. 55 au total. Les frais de procédure d'appel s'élèvent à 4'947 fr. 55. Ils sont constitués de l'émolument d'audience, par 350 fr. (art. 21 al. 2 et 3 TFIP),

- 35 - de l'émolument de jugement, par 1'375 fr. (art. 21 al. 1 et 3 TFIP), et de l'indemnité d'office arrêtée ci-dessus. Ils seront mis à la charge de F. _____, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP et 44 al. 2 PPMIn). F. _____ sera tenu de rembourser à l'Etat de Vaud le montant de l'indemnité allouée à son défenseur d'office dès que sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP et 25 al. 2 PPMIn).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.